

DISPOSITIF COVID-19 - PRETS GARANTIS PAR L'ETAT

Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement pour un montant maximum global de € 300 milliards
(dispositions principales)

Caractéristiques des prêts éligibles à la garantie de l'Etat	
Emprunteurs éligibles	Entreprises personnes morales ou physiques, immatriculées en France (inscrites au répertoire national des entreprises) et leurs établissements, en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique
Emprunteurs exclus	<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés civiles immobilières. • Etablissements de crédit ou sociétés de financement¹. • Emprunteurs faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel.
Prêteurs éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements de crédit (ce qui comprend les établissements de crédit de l'Union Européenne passeportés en France et les succursales des banques de pays tiers à l'Espace économique européen agréées auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution). • Sociétés de financement, agréées auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. <p>Dans tous les cas, le prêteur doit démontrer (en cas d'appel de la garantie) que le niveau des concours qu'il détenait après octroi du prêt garanti par l'Etat vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des remboursements intervenus entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou de la décision de l'emprunteur.</p>
Date d'octroi des prêts	<ul style="list-style-type: none"> • A compter du 16 mars 2020. • Jusqu'au 31 décembre 2020 (inclus).
Montant maximum cumulé des prêts	<p>Un emprunteur éligible peut bénéficier de plusieurs prêts garantis pour un montant maximum cumulé égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 : la masse salariale France estimée sur les deux premières années.

¹ Une attention particulière doit être portée aux autres sociétés faisant partie de la « sphère financière » qui semblent exclues du dispositif par la loi de finances rectificative mais pas par l'arrêté.

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ; ou ▪ pour les entreprises innovantes², si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale <u>France</u> 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible
Affectation des fonds	Aucune restriction.
Intérêts	Ni la loi de finances rectificative, ni l'arrêté n'évoquent les taux d'intérêts des prêts garantis. Ces taux sont donc librement négociables, d'autant plus que les prêteurs conservent une quotité non-garantie des prêts (cf. ci-dessous « Montants garantis »). Il ressort des travaux parlementaires relatifs à la loi de finances rectificative que certains amendements, finalement rejetés, ont tenté d'encadrer ces taux mais que les parlementaires se soient entendus sur le fait qu'ils devraient être relativement bas. Cela étant confirmé par certaines déclarations des banques laissant à penser qu'elles seraient disposées à ne pas faire de marge sur ces prêts.
Modalités de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> • Différé d'amortissement minimal de douze mois. • Possibilité pour l'emprunteur, à l'issue de la première année, d'opter pour un amortissement sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre, ou cinq ans, selon son choix.
Sûreté ou garantie additionnelle	Toute sûreté ou garantie (autre que la garantie de l'Etat) est exclue.
Caractéristiques de la garantie de l'Etat	
Montants garantis	<p>Pourcentage du montant du capital, des intérêts et des accessoires égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en <u>France</u> moins de 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à € 1,5 milliard. • 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à € 1,5 milliard et inférieur à € 5 milliards. • 70 % pour les autres entreprises.

2. Présente le caractère d'une entreprise innovante, une entreprise : (i) qui est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation ; (ii) dont le capital est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes; ou (iii) qui est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes.

Evènement excluant l'appel de la garantie	Survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt.
Rémunération de la garantie	<p>Garantie rémunérée en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les emprunteurs avec, lors du dernier exercice clos, (i) plus de 250 salariés, ou (ii) un chiffre d'affaires qui excède € 50 millions ou (iii) un total de bilan qui excède € 43 millions :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>1ère année : 50 points de base.</i> ▪ <i>A l'issue de la 1ère année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle :</i> <ul style="list-style-type: none"> - pour la 1ère année supplémentaire : 100 points de base ; - pour la 2ème année supplémentaire : 100 points de base ; - pour la 3ème année supplémentaire : 200 points de base ; - pour la 4ème année supplémentaire : 200 points de base ; - pour la 5ème année supplémentaire : 200 points de base. • <u>Pour les autres emprunteurs éligibles :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Pour la 1ère année : 25 points de base.</i> ▪ <i>A l'issue de la 1ère année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle :</i> <ul style="list-style-type: none"> - pour la 1ère année supplémentaire : 50 points de base ; - pour la 2ème année supplémentaire : 50 points de base ; - pour la 3ème année supplémentaire : 100 points de base ; - pour la 4ème année supplémentaire : 100 points de base ; - pour la 5ème année supplémentaire : 100 points de base. <p>Le coût de la garantie est supporté par les emprunteurs et perçu auprès des établissements prêteurs.</p>
Procédure d'octroi de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts consentis aux entreprises qui emploient en <u>France</u>, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2020, moins de 5.000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires inférieur à € 1,5 milliard : notification, valant octroi de la garantie, par le prêteur à Bpifrance Financement SA. • Prêts consentis aux entreprises qui emploient en <u>France</u>, lors du dernier exercice clos, au moins 5.000 salariés et qui ont un chiffre d'affaires supérieur à € 1,5 milliard d'euros : octroi par arrêté du ministre de l'économie et des finances.